



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur la
commune de Gièvres (41)
Permis de construire**

N°20180619-41-0068

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 juin 2018, cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à son Président, Étienne LEFEBVRE après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La centrale photovoltaïque de Gièvres relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Triballeaux » à Gièvres est implanté sur une partie du périmètre de « La carrière Landre », carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée en 2003.

Une partie du site de la carrière, d'une superficie de 8,8 ha, arrivée en fin d'exploitation, mais pas encore réaménagée par l'exploitant de la carrière, servirait de support au projet de centrale photovoltaïque.

L'étude environnementale présentée évalue l'impact du projet par rapport à l'état actuel du site, sans tenir compte des obligations de réaménagement incombant à l'exploitant de la carrière actuelle dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

L'autorité environnementale considère que, dans ces conditions, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est biaisée.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact du projet tienne compte des obligations s'imposant à l'exploitant de la carrière. Elle pourra alors émettre un avis complémentaire au présent avis.